

**MATHILDE LETRANGE**

RESPONSABLE DE L'INNOVATION PATRIMONIALE
INGÉNIERIE PATRIMONIALE GESTION DE FORTUNE
AXA WEALTH MANAGEMENT

**ISABELLE CHAYIA-BONNIN**

DIRECTEUR DE LA GESTION PRIVÉE
DIRECTE ET DE L'INGÉNIERIE
PATRIMONIALE WEALTH MANAGEMENT

Familles recomposées : À la recherche du bonheur patrimonial

Les familles recomposées bousculent aujourd'hui le paysage familial traditionnel. Estimées à près de 10 % des familles françaises, le chiffre est bien plus significatif si l'on tient compte de l'ensemble des familles comportant des enfants issus d'une précédente union de l'un des deux membres du couple.¹

Mais chacune d'entre elles peut offrir un visage différent. Souvent formée d'un couple d'adultes remariés ou vivants en concubinage avec des enfants de chacune de leurs précédentes unions (51 % des familles recomposées sont ainsi constituées aujourd'hui), la famille peut parfois s'agrandir et accueillir sous le toit de la maison un nouvel enfant.

Cette configuration familiale impose toujours de trouver un nouvel équilibre entre tous. Pour autant, en présence d'intérêts parfois divergents, elle ouvre aussi la porte à des enjeux patrimoniaux qu'il ne faut pas négliger.

Pour la paix de tous, une nécessaire réflexion patrimoniale devra être menée intégrant à la fois les spécificités de la famille (âge de chacun des membres du couple, âge des enfants, situation patrimoniale, disparité de revenus, existence ou non d'enfant(s) commun(s) ou non, rapports familiaux) mais aussi l'objectif poursuivi par chacun...

Quelles stratégies préconiser pour protéger le nouveau membre du couple ?

Le mariage, en premier lieu, permettra d'offrir au conjoint survivant des droits protecteurs :

- le droit temporaire au logement, qui permet de bénéficier gratuitement du logement familial pendant l'année qui suit le décès de son époux(se) ;
- le droit à la pension de réversion en cas de décès ;
- le droit viager au logement et au mobilier le composant sa vie durant, à défaut de testament authentique venant le priver de ce droit ;
- le droit, en l'absence de testament, au quart en pleine propriété de la succession en présence d'un ou plusieurs enfants du défunt non issu(s) des deux époux ;
- et une exonération de fiscalité en cas de décès.

En outre, l'adoption du régime de la communauté permettra de protéger encore davantage le conjoint grâce à la constitution d'un patrimoine commun. Ce choix de régime sera particulièrement adapté en présence d'une forte disparité de revenus entre les époux.

Si le mariage offre des droits successoraux au conjoint survivant, en l'absence de dispositions, ils sont limités, au quart en pleine propriété en présence d'enfants non issus des deux époux.

Néanmoins, un époux pourra étendre les droits successoraux du conjoint survivant et lui conférer des droits en usufruit, que les enfants soient issus ou non des deux époux, au moyen d'une donation au dernier vivant ou d'un testament.

Ainsi, en présence de descendants, un époux pourra disposer en faveur de son conjoint :

- soit de la quotité disponible ordinaire variable en fonction du nombre d'enfants (la moitié de la succession en présence d'un enfant, le tiers s'il y a deux enfants et le quart s'il y a trois enfants ou plus) ;
- soit de la totalité de la succession en usufruit ;
- soit d'un quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit de la succession.

Enfin, l'assurance-vie représente un excellent moyen de protéger l'autre membre du couple, en lui attribuant des liquidités hors succession, rapidement et sans coût.

Les capitaux décès ne font pas partie de la succession et échappent aux règles de la réduction.

En effet, les règles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne sont pas applicables au capital versé au décès d'un assuré. Pour contester les sommes, les héritiers réservataires (donc les enfants) disposent d'une action dès lors que les primes versées au contrat ont été manifestement exagérées.

En pratique, la preuve du caractère manifestement exagéré des primes sera souvent complexe à apporter et ce d'autant plus que les versements auront été échelonnés dans la durée et que le contrat aura fait l'objet de rachats partiels.

Par ailleurs sur le plan fiscal, le conjoint survivant (tout comme le partenaire de PACS) est exonéré de fiscalité sur les capitaux décès.

Quelles stratégies préconiser pour protéger le nouveau membre du couple sans léser les enfants non communs ?

Parfois, si l'objectif prioritaire demeure la protection du nouveau membre du couple, le souhait reste qu'elle ne s'opère pas au détriment des enfants non communs.



Il s'agit donc alors d'orchestrer la transmission en deux temps :

- au profit du nouveau membre du couple d'abord ;
- au profit des enfants ensuite.

Le démembrement de propriété est une technique adaptée pour organiser le retour du patrimoine dans la famille puisqu'on aura reconstitution de la pleine propriété entre les mains du nu-proprétaire au décès de l'usufruitier.

Le nouveau membre du couple disposera alors, de son vivant, de tous les attributs de l'usufruitier. Il pourra jouir du bien et percevoir les fruits et à son décès, les enfants en deviendront automatiquement pleins propriétaires.

En pratique, c'est une technique fortement utilisée car elle offre un avantage fiscal certain. En effet, l'extinction d'usufruit n'est pas taxée au décès de l'usufruitier ; seule la nue-propriété aura été imposée.

Cette technique nécessite par préférence une bonne entente entre les usufruitier et nus-propriétaires dont les intérêts peuvent être divergents, et mérite une attention particulière lorsque l'écart d'âge est faible entre le nouveau membre du couple et les enfants du premier lit, qui pourraient se sentir alors lésés.

De même, dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, le démembrement de la clause bénéficiaire permettra de protéger le survivant du couple en lui attribuant l'usufruit des capitaux décès sans pour autant nuire aux intérêts des enfants qui seront nus-propriétaires.

Selon le degré d'encadrement souhaité par le défunt, la clause pourra conférer au survivant du couple un quasi-usufruit sur les sommes versées dès lors qu'il aura été dispensé de fournir caution et de faire emploi des sommes. Ce dernier pourra alors disposer librement des capitaux.

De leur côté, les nus-propriétaires (donc les enfants du défunt communs ou non) deviennent titulaires d'une créance de restitution contre la succession de l'usufruitier au moins égale au capital versé à ce dernier.

1 L'INSEE définit ainsi une famille recomposée comme une famille qui comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un d'entre eux.

EN RÉSUMÉ AVEC UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

AVANTAGES POUR LE NOUVEAU MEMBRE DU COUPLE

- ✓ Un capital sécurisé
- ✓ Du cash
- ✓ Disponible tout de suite
- ✓ Difficilement contestable

AVANTAGES POUR LES ENFANTS DU 1^{ER} LIT

- ✓ Une créance de restitution contre la succession de l'usufruitier
- ✓ Assurance de récupérer le patrimoine transmis au conjoint (sauf dilapidation)



Si l'objectif est en revanche de renforcer la protection des enfants nus-propriétaires, il sera possible, dans la clause bénéficiaire, d'imposer un emploi des capitaux décès sur un nouvel actif démembré. Le survivant du couple pourra jouir des fruits, mais devra obtenir l'accord du ou des nus-propriétaires pour tout acte de disposition. A l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires deviendront alors pleins propriétaires de ce nouveau bien démembré sans fiscalité.

Le recours aux libéralités graduelles et résiduelles permettra aussi de conférer des droits au nouveau conjoint, partenaire ou compagnon tout en ménageant un retour dans la famille d'origine des biens transmis. Les différences entre ces deux libéralités tiennent essentiellement à la nature des pouvoirs qui sont conférés au survivant du couple.

Avec la libéralité graduelle, le disposant va léguer ou donner un bien au survivant à charge pour lui de le conserver et de le transmettre à son décès à ses enfants.

Au contraire, la libéralité résiduelle offrira davantage de liberté au conjoint survivant puisqu'elle n'emporte pas d'obligation de conserver.

L'avantage de ces libéralités réside aussi dans leur régime fiscal attractif. En effet, au moment du décès, le survivant du couple sera exonéré s'il s'agit du conjoint survivant ou du partenaire de PACS, les enfants quant à eux ne devant rien puisque dans l'immédiat ils ne recueillent rien.

Au décès du survivant du couple, les enfants seront alors redevables des droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable entre parent et enfants, avec imputation des droits déjà acquittés lors de la première transmission.

Quelles stratégies préconiser pour intégrer les enfants du conjoint ?

Lorsque les liens affectifs que le disposant aura tissés avec les enfants de son conjoint, partenaire ou concubin seront tels qu'il les considérera comme ses propres enfants, il pourra être envisagé pour le disposant de les adopter.

L'adoption simple crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans rompre les liens existants avec la famille d'origine. L'enfant adopté hérite des deux familles : de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs.

L'adoption simple de l'enfant du conjoint permet à l'adopté de bénéficier du régime fiscal en ligne directe comme s'il était un descendant de l'adoptant. En revanche, le régime fiscal de faveur n'est pas automatique en cas d'adoption simple de l'enfant du partenaire de PACS ou du concubin².

Si l'adoption est un outil avantageux pour intégrer les enfants du nouveau conjoint, la décision doit être mûrement réfléchie car sauf motifs graves, l'adoption est irréversible, même en cas de divorce ultérieur.

En outre, pour gratifier les enfants du nouveau membre du couple, il est toujours possible de leur consentir des donations mais elles seront lourdement fiscalisées au tarif entre non parents au taux de 60 %.

Sous certaines conditions, il sera possible d'associer enfants communs et non communs dans une donation-partage conjonctive par laquelle, avec le consentement du conjoint, des biens communs du couple pourront être attribués aux beaux-enfants.

Ce dispositif est particulièrement intéressant au regard des droits de donation puisque les biens communs donnés aux enfants non communs seront soumis pour le tout au tarif en ligne directe.

Enfin, l'assurance-vie permettra de gratifier l'enfant du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, dans des conditions fiscales avantageuses dès lors que les primes sont versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré. Il pourra ainsi recevoir 152 500 € en franchise de droits, l'excédent étant taxé à 20 % jusqu'à 700 000 € et enfin à 31,25 % au-delà de ce montant.

L'assurance-vie offre donc des solutions, quel que soit l'objectif recherché, même s'il convient de rester dans des limites raisonnables, pour éviter tout risque de conflit. Parfois animés par des intérêts divergents, les membres de la famille recomposée auront souvent à cœur de trouver un chemin qui contribuera au nouvel équilibre de la famille et permettra d'aborder avec sérénité des défis de demain. Sur le plan patrimonial, nul doute que la voix sera celle d'une réflexion pour préserver les intérêts de chacun et assurer la cohésion familiale. Parmi elle, l'usage de l'assurance-vie demeurera comme souvent un outil précieux pour protéger son nouveau « conjoint » ou les membres de la fratrie.

2 Article 786 CGI : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur : 1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ; 2° De pupilles de l'Etat, de la Nation ou de la République ainsi que d'orphelins d'un parent mort pour la France ; 3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ; 3° bis D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ; (...).



PARTAGEZ VOS
IMPRESSIONS ET
POSEZ VOS QUESTIONS
en scannant le QR Code



Témoignage d'expert

Sophie Gonsard
Notaire associée au sein
du réseau Althémis

Famille recomposée, une notion plurielle, des stratégies « sur mesure ».

Les statistiques de l'INSEE fournissent des informations très insatisfaisantes sur la fréquence de cette nouvelle forme de constellation familiale que constituent les familles recomposées. En effet, les études publiées ne recensent que les familles comportant au moins un enfant mineur et constatent ainsi un taux d'occurrence de l'ordre de 10 % (Insee Première 14-1-2020 no 1788). En réalité, si l'on s'en réfère à notre pratique notariale, cette situation touche une grande majorité de familles.

En ligne ascendante, lorsqu'un parent ou même un grand parent se remarie ou vit en couple après un divorce ou un veuvage.

En ligne descendante, par exemple lorsqu'un enfant se sépare et fonde une nouvelle famille, parfois avec de jeunes enfants qui auront presque une génération d'écart avec les aînés. Ou encore les nouveaux liens familiaux qui sont créés par la voie de l'adoption simple du ou des enfants de la personne avec qui l'on est en couple. À cet égard, il est important de signaler que l'adoption simple n'est plus réservée aux seuls enfants de son conjoint marié, mais désormais ouverte aux enfants du concubin ou du partenaire pacsé*. Deviendront-ils pleinement les petits-enfants de leurs grands-parents biologiques ou cette aventure sera-t-elle seulement celle du couple au sein duquel l'adoption s'inscrit comme une évidence ?

Chaque consultation qui touche à ces questions nécessite une écoute particulière et se traduit par une stratégie spécifique, selon la durée de l'histoire familiale, la philosophie de chacun, les bons ou mauvais rapports personnels et les enjeux patrimoniaux. De plus, si les **rapports d'argent** en famille sont toujours fortement colorés d'affectif, cette règle est exacerbée en famille recomposée, où rien de « va de soi » et tout doit être construit sur-mesure, avec parfois la nécessité d'arbitrer, de hiérarchiser, entre des intérêts définitivement divergents.

À cet égard, on doit rappeler que le droit français a pris position en faveur d'une protection importante des enfants, en leur assurant individuellement un statut d'héritier réservataire dès que leur filiation est établie. Toutefois, il n'est pas prendre grand risque de parier que la réflexion initiée sur la réforme de la réserve héréditaire** ou dit moins pudiquement, celle de l'augmentation de la quotité disponible, trouvera rapidement son aboutissement pour accompagner l'aspiration à la plus grande liberté de chacun dans le choix de sa composition familiale.

* Depuis la loi 2022-219 du 21 février 2022 portant réforme de l'adoption, l'adoption de l'enfant du partenaire de Pacs ou du concubin est devenue possible dans les mêmes conditions que celle prévue pour les couples mariés.

** Rapport sur la réserve héréditaire remis au garde des Sceaux le 13 décembre 2019 par le groupe de travail dirigé par C. Pérès et P. Potentier.